

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
ARRÊT DU 19 MARS 2010  
(n° 75 , 05 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/21068  
Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Septembre 2008 -Tribunal de Commerce de  
PARIS - RG n° 2006037121

APPELANTE

S.A.R.L. SAGA COMMUNICATION  
agissant poursuites et diligences en la personne de son Représentant légal  
ayant son siège 15 avenue Hassan SOUKTANI  
20000 CASABLANCA  
MAROC  
représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Maître Annie GAUTHERON-VEBRET, avocat au barreau de PARIS,  
plaidant pour la SCP DEFLERS, ANDRIEU & associés, toque R047

INTIMÉES

Société de droit marocain COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC  
dont l'établissement principal est sis au 38 Avenue de l'Opéra  
75002 PARIS  
représentée par la SCP KIEFFER-JOLY-BELLICHACH, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Maxime MALKA, avocat au barreau de PARIS, toque E930,  
SAS UNIVERSAL / MCA MUSIC PUBLISHING  
ayant son siège 16 rue des Fossés Saint Jacques  
75005 PARIS  
représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour  
assistée de Maître Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque E329

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Février 2010, en audience publique, devant la Cour composée  
de:

Monsieur Alain GIRARDET, président  
Madame Sophie DARBOIS, conseillère  
Madame Dominique SAINT-SCHROEDER, conseillère  
qui en ont délibéré  
Greffier, lors des débats : Mademoiselle Christelle BLAQUIERES

ARRÊT : - contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement

avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain GIRARDET, président et Mademoiselle Christelle BLAQUIERES,

greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

La société Universal / MCA Music Publishing, ci-après Universal, revendique la qualité de sous éditeur en France de la musique du film 'Lawrence d'Arabie composée par Maurice Jarre et éditée par la société de droit américain Shapiro Bernstein & Co. Elle découvrit que la Compagnie Nationale Royal Air Maroc faisait diffuser en 2004, sur la chaîne de télévision LCI, une publicité destinée à promouvoir ses activités de transporteur aérien, qui utilisait le thème principal de la composition de Monsieur Jarre, ce que lui confirma l'expert auquel elle fit appel pour comparer les oeuvres musicales en cause . Aussi assigna-t-elle la société Compagnie Nationale Royal Air Maroc devant le tribunal de commerce de Paris.

La société SAGA Communication qui avait réalisé le spot publicitaire en cause, intervint volontairement à l'instance. Par jugement en date du 25 septembre 2008, le tribunal fit droit aux prétentions de la société Universal, condamna in solidum les sociétés Saga Communication et Compagnie Nationale Royal Air Maroc à verser à la société Universal les sommes de 80.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 15.000 euros du chef de l'article 700 du code de procédure civile ; il dit que la société Saga Communication devait garantir la société Compagnie Nationale Royal Air Maroc des condamnations mises à sa charge, prononça en outre une mesure d'interdiction mais rejeta la mesure de publication sollicitée ;

Vu les dernières conclusions de la société Saga Communication en date du 3 février 2010 qui fait valoir en substance que le droit de synchronisation ici en cause ne peut être exercé que par l'auteur car il constitue une prérogative de son droit moral, si bien que la société Universal est irrecevable en ses prétentions ; qu'elle précise que cette analyse n'exclut pas la mise en oeuvre des droits patrimoniaux attachés à l'exploitation de l'oeuvre mais seulement après que son utilisation à des fins publicitaires fut autorisée par l'auteur ; elle fait grief à la décision déferée d'avoir dénaturé la clause de sous édition, laquelle ne confère pas à Universal le droit d'autoriser un tiers à effectuer une adaptation de l'oeuvre à des fins publicitaires mais lui reconnaît seulement celui de concéder des licences de synchronisation pour une production, ce qui n'est pas le cas de la publicité incriminée ; en outre, elle affirme que le droit de synchronisation ayant été apporté par l'auteur à la SACEM et à la SDRM, Universal n'aurait donc pas pu les céder et ne saurait donc demander une quelconque somme en réparation d'une atteinte à des droits qu'elle ne possède pas ; elle conclut subsidiairement à l'inexistence de préjudice démontré par Universal ;

Vu les dernières écritures de la société Compagnie Nationale Royal Air Maroc en date du 2 avril 2009, qui fait état de ses diligences pour faire stopper la diffusion du spot publicitaire litigieux dès qu'elle fut informée des revendications d'Universal ; elle excipe de sa totale bonne foi, prétend qu'elle n'a commis aucune faute et sollicite la garantie contractuelle de la société Saga Communication qui ne conteste d'ailleurs pas la lui devoir ;

Vu les dernières écritures en date du 27 janvier 2010 de la société Universal qui oppose en substance que l'utilisation de la musique du film 'Lawrence d'Arabie' à des fins publicitaires

constitue une adaptation de celle-ci puisqu'elle en modifie la destination et que le droit d'adaptation qui relève des droits patrimoniaux est un des droits que l'auteur peut céder ; que cependant, l'autorisation de l'auteur doit aussi être recueillie dans la mesure où l'adaptation relève également du droit moral ; elle ajoute être parfaitement investie des droits d'agir en l'espèce et excipe des dispositions de l'article II g), du contrat qu'elle a conclu avec la société MCA Music Publishing qui l'autorise à délivrer des licences non exclusives de synchronisation ; elle conclut au rejet de l'ensemble des prétentions des sociétés Saga Communication et Compagnie Nationale Royal Air Maroc et à la condamnation in solidum de ces dernières à lui verser la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

SUR CE :

Sur la recevabilité à agir de la société Universal

Considérant que les appelantes soulèvent trois moyens d'irrecevabilité de la société Universal à agir l'un tenant à la qualification du droit en cause, l'autre à la portée des droits que lui a cédés la société Shapiro Bernstein & Co, le dernier à l'apport des droits effectués à la SACEM SDRM

*Sur la qualification du 'droit de synchronisation'*

Considérant que l'objet en litige est, comme rappelé ci-avant, la sonorisation du film publicitaire que la société Compagnie Nationale Royal Air Maroc a fait réaliser par la société Saga Communication. Que pour cette sonorisation la société Saga Communication a utilisé un fond musical dont il n'est pas contesté qu'il reprend le thème principal de la musique écrite par Maurice Jarre pour le film Lawrence d'Arabie ; que cet usage qui a nécessité de légères modifications apportées à l'oeuvre et notamment à son orchestration, caractérise une adaptation de celle-ci ;

Considérant que le droit d'adaptation procède du droit de reproduction et relève donc des droits patrimoniaux ;

Que l'auteur peut en disposer et le céder expressément ;

Considérant que pour autant, l'adaptation et plus spécialement l'incorporation, comme en l'espèce, d'une oeuvre musicale dans un film publicitaire met en jeu le respect dû à l'oeuvre et donc le droit moral dont l'auteur demeure seul investi ;

Que la nécessité de recueillir l'autorisation de l'auteur n'affecte pas la qualification patrimoniale du droit d'adaptation mais seulement son exercice ;

*Sur les droits dont Universal est titulaire*

Considérant que l'appelante soutient que le contrat conclu entre Universal et la société Shapiro Bernstein & Co le 28 novembre 1990 réserverait en son article II e) à cette dernière société le droit de conclure des licences ou plus généralement des contrats pour l'exploitation de l'oeuvre 'à des fins ou dans un contexte commercial, publicitaire, ou pour la promotion de tous produits ..', en sorte que Universal serait dépourvue du droit d'agir en contrefaçon ;

Mais considérant que les dispositions de ce même article prévoient dans le paragraphe suivant g), que 'si l'Editeur souhaite concéder une licence de synchronisation non-exclusive pour une production incluant des publicités [...] il devra aviser le Propriétaire [...] Aucune licence de cette nature ne pourra être accordée par l'Editeur sans qu'il ait obtenu au préalable l'assentiment écrit du propriétaire [...] ; que les mentions qui suivent portent sur la répartition entre eux des 'droits et recettes de synchronisation' ;

Considérant que l'incorporation litigieuse constituant une 'synchronisation' au sens du contrat, effectuée dans le cadre de la production d'un film publicitaire, relève en conséquence de ce que les parties ont spécifiquement voulu couvrir au paragraphe g) précité ;

Qu'en outre, le fax produit aux débats par l'intimée aux termes duquel la société Shapiro Bernstein & Co informée par cette dernière de l'engagement de l'action en contrefaçon, déclare la soutenir en tant que de besoin dans l'action engagée, établit que le droit d'autoriser cette adaptation à des fins publicitaires par voie de synchronisation est bien l'un de ceux dont l'intimée a l'exercice ; Que ce moyen d'irrecevabilité est également dépourvu de fondement ;

#### *Sur l'apport des droits patrimoniaux à la SACEM*

Considérant que la société Saga Communication fait valoir que les droits de reproduction et de représentation de l'oeuvre musicale de Maurice Jarre ayant été apportés à la SACEM et à la SDRM, Universal ne peut soutenir qu'elle aurait dû céder le droit d'adaptation ici en cause à la société National Royal Air Maroc ;

Mais considérant d'une part, que les auteurs et éditeurs ayant adhéré à la SACEM/ SDRM n'en conservent pas moins l'exercice de leurs droits sur l'oeuvre dont ils peuvent demander protection par l'engagement d'une action en contrefaçon, d'autre part, que le droit d'adaptation- pour réaliser en l'espèce la sonorisation d'une oeuvre audiovisuelle publicitaire-, ne fait pas partie des droits apportés tels qu'énoncés à l'acte d'adhésion et aux statuts ;

Considérant en conséquence, que la société Universal est recevable en son action.

#### *Sur la contrefaçon*

Considérant que les conclusions du rapport d'analyse musicale de Monsieur Demarsan produit par l'intimée font ressortir, au terme d'une analyse mélodique, harmonique, et rythmique, que le thème principal de la musique du film Lawrence d'Arabie a été 'copié [...], d'ailleurs de façon très professionnelle quant aux moyens techniques employés' ;

Que la reprise du thème principal, au demeurant perceptible par tout profane, n'est d'ailleurs pas contestée ;

Que la décision déferée sera confirmée en ce qu'elle a condamné les appelantes pour contrefaçon de droits d'auteur ;

#### *Sur les mesures réparatrices*

Considérant que le préjudice dont la société Universal est bien fondée à solliciter la réparation est celui né du gain manqué, correspondant, comme elle le déclare elle-même, au prix qu'elle aurait pu exiger pour autoriser la sonorisation du film publicitaire ;

Considérant que force est de relever qu'Universal qui souligne qu'elle avait été approchée par le producteur du film publicitaire pour consentir à l'utilisation litigieuse, ne justifie aucunement du montant de ses demandes, se limitant simplement à produire un extrait d'ouvrage sur les contrats musicaux indiquant que le type de licence correspondant à l'usage en cause serait négocié à hauteur de 80.000 euros pour une durée d'un an ;

Considérant toutefois que cette référence est inopérante en raison de sa généralité qui ne permet pas d'en vérifier la pertinence comme en raison du fait que le spot publicitaire n'a été diffusé que durant un mois, en octobre 2004 ;

Considérant qu' en raison du caractère limité dans le temps de cette diffusion et de l'absence de pièce pertinente versée par Universal au soutien de ses demandes indemnitaires, il convient de ramener le montant des dommages et intérêts à la somme de 50.000 euros au paiement de laquelle la société Saga Communication et la société Nationale Royal Air Maroc doivent être condamnées in solidum, cette dernière se devant de vérifier que la reprise du thème musical emblématique de la musique du film Lawrence d'Arabie ne portait pas atteinte à des droits d'auteur ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de condamner in solidum la société Saga Communication et la Compagnie Nationale Royal Air Maroc à verser à Universal la somme de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision déferée en toute ses dispositions sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts,

Statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant,

Condamne les sociétés Saga Communication et Compagnie Nationale Royal Air Maroc à verser à la société Universal / MCA Music Publishing la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Les condamne in solidum à verser à la société Universal /MAC Music Publishing la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'aticle 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens qui seront recouvrés dans les formes de l'article 699 du même code.

LA GREFFIÈRE  
LE PRÉSIDENT